ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Code des investissements agricoles.

Loi n° 18-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 125

Mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

Loi n° 19-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) abrogeant le dahir du 14 joumada I 1341 (2 janvier 1923) relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers 125

Banque nationale pour le développement économique. — Ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels.

Loi n° 21-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) ratifiant le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique 125

Approbation et ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française.

Loi n° 20-71 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) portant ratification du décret-loi n° 2-71-479 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 126

Répression des fraudes. — Laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-72 du 7 janvier 1972 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1972, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles. 126

Désignation des présidents des commissions de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 45-72 du 11 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 127

TEXTES PARTICULIERS.

Province d'Oujda. — Déclassement du centre délimité de Figuig.

Décret n° 2-71-513 du 8 hija 1391 (25 janvier 1972) portant déclassement du centre délimité de Figuig (province d'Oujda) 127

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-71-543 du 7 chaoual 1391 (26 novembre 1971) portant naturalisation marocaine 127

Décrets du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) portant naturalisation marocaine 127

Rabat. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-71-250 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 128

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca. — Acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

Décret n° 2-71-619 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 128

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-71-620 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'extension des installations nécessaires à l'alimentation en eau de Casablanca et frappant d'expropriation une parcelle de terrain bâtie nécessaire à cet effet 129

Province de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 369-67 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre Khouribga et Sidi-El-Rhazouani en bordure de la ligne de chemin de fer n° 5 de Sidi-El-Aïdi à Oued-Zem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casablanca) 130

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-444 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) modifiant le décret n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) .. 131

Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-575 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire au quartier Samsa, à Tétouan et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin 131

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 772-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 132

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 773-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 132

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 778-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 132

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 779-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 132

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 780-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 133

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 757-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature .. 133

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 760-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature .. 133

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 10-72 du 17 septembre 1971 portant délégation de signature .. 133

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 6-72 du 30 décembre 1971 portant délégation de signature 134

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 7-72 du 30 décembre 1971 portant délégation de signature 134

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 11-72 du 3 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur 134

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 52-72 du 12 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie au titre de la gendarmerie royale 135

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 53-72 du 12 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie au titre de la gendarmerie royale 135

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 47-72 du 24 janvier 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes 135

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 49-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie 136

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 48-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie 136

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 24-72 du 6 octobre 1971 fixant le taux de la participation des élèves instructeurs et éducateurs de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports, du travail et des affaires sociales 136

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 42-72 du 5 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes 136

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 137

Résultats de concours et d'examens 142

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 144

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Comisiones técnicas de calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.° 28-72, de 4 de enero de 1972, por el que se modifica el acuerdo número 693-67, de 12 de diciembre de 1967, sobre designación de los médicos que han de formar parte de las comisiones técnicas de calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». 148

Servicio militar. — Comisiones de selección de los sujetos al mismo.

Acuerdo conjunto del ministro de defensa nacional y del ministro del interior n.° 31-72, de 10 de enero de 1972, relativo a las reuniones de las comisiones de selección de los sujetos al servicio militar en 1972 148

Servicio militar. — Fechas de reunión de las comisiones encargadas de examinar las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia.

Acuerdo del ministro del interior n.° 32-72, de 19 de enero de 1972, por el que se fijan las fechas de reunión de las comisiones encargadas de examinar las solicitudes de certificado acreditando la calidad de sostén de familia. 148

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio del interior.

Decreto n.° 2-72-019 de 19 de caadá de 1391 (6 de enero de 1972) por el que se modifica el acuerdo de 22 de marzo de 1955 que fija el sueldo del personal de filas de las fuerzas auxiliares 148

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 18-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (26 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 et l'article 51 (alinéa 2) du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Il est créé dans chacune des zones prévues à « l'article précédent une commission dite « commission locale de « mise en valeur agricole.

« Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou son « représentant, président ;

« Un membre de la chambre des représentants désigné par « celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

« Le ou les présidents des conseils communaux intéressés. »

(La suite sans modification.)

« *Article 51* (2e alinéa). — La commission provinciale ou préfectorale de mise en valeur agricole est composée ainsi qu'il « suit :

« Le gouverneur de la province ou de la préfecture, président ;

« Deux membres de la chambre des représentants désignés « par celle-ci parmi les élus de la province ou de la préfecture ;

« Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale. »

(La suite sans modification.)

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 19-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) abrogeant le dahir du 14 joumada I 1341 (2 janvier 1923) relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 14 joumada I 1341 (2 janvier 1923) relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Loi n° 21-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) ratifiant le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution de ristournes d'intérêts au profit des investisseurs industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 20-71 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) portant ratification du décret-loi n° 2-71-479 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 2-71-479 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) approuvant la ratification de la convention entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-72 du 7 janvier 1972 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1972, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1972, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 joumada II 1347 (6 décembre 1928) :

Laits et produits dérivés

MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Farines et produits dérivés

MM. Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Corps gras et savons

MM. Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Conserves de fruits et légumes et condiments

MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Conserves de viandes et de poissons

M. le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Cacaos, thés, cafés et épices

MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Eaux de table et boissons gazeuses

MM. le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;

Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Vins, eaux-de-vie et spiritueux

MM. le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Aliments du bétail

M. Le docteur Fassi Fihri, chef du laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Semences

M. Mouline, directeur de la multiplication et du contrôle des semences, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Engrais

MM. Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Produits phytosanitaires

M. le docteur Leveque, chef du laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Produits toxiques

M. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Textiles

M. Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Autres produits non spécifiés ci-dessus

MM. Bellakhdar, chef du laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat ;

Augis, du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca ;

Berrada Abdelmoula, chef de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat ;

Berrada Mustapha, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Rabat, le 7 janvier 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 45-72 du 11 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sont désignés pour présider les commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines médicales prévues par l'article premier du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) :

.....

En électroradiologie .....

En gynécologie obstétrique M. le professeur Alaoui Sidi Mohamed, assistant à la maternité de Rabat.

Rabat, le 11 janvier 1972.

BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-513 du 8 hija 1391 (25 janvier 1972) portant déclassement du centre délimité de Figuig (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Figuig au cours de sa séance du 1er octobre 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret n° 2-59-0508 du 26 safar 1379 (31 août 1959) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Figuig (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1391 (25 janvier 1972).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-71-543 du 7 chaoual 1391 (26 novembre 1971) sont naturalisés Marocains M. KAOUACHE Abdelkader, né en 1911 à Oulad Boubekeur (Algérie) et ses enfants mineurs KAOUACHE Omar Aziz, né le 2 décembre 1950 à Fès et KAOUACHE Taha Karim, né le 11 janvier 1954 à Fès qui s'appelleront désormais OUDGHIRI KAOUACHE Abdelkader, OUDGHIRI KAOUACHE Omar Aziz et OUDGHIRI KAOUACHE Taha Karim.

Par décrets du 29 chaoual 1391 (18 décembre 1971) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

DAIDJ Belkacem Menouar, né le 17 avril 1923 à Saint-Lucien-Mixte (Algérie) et ses enfants mineurs :

DAIDJ Rachid Omar, né le 13 septembre 1953 à Grenoble (Isère) France ;

DAIDJ Hadi Abdelkader, né le 9 juillet 1955 à Grenoble (Isère) France ;

DAIDJ Karima Yamina, née le 17 avril 1957 à Khouribga.

Décret n° 2-71-544.

***

HARZALLAH Mahmoud, né le 26 mars 1935 à Marrakech et ses enfants mineurs :

HARZALLAH Mohieddine Mahmoud, né le 8 août 1963 à Marrakech ;

HARZALLAH Tawfiq, né le 4 septembre 1965 à Marrakech ;

HARZALLAH Mustapha Youssef, né le 12 janvier 1969 à Marrakech.

Décret n° 2-71-537.

***

SAADI Anice, né le 12 juin 1940 à Conakry et son enfant mineure :

SAADI Myriem, née le 17 novembre 1970 à Casablanca.

Décret n° 2-71-541.

***

SOUBAD Ali, né le 29 octobre 1932 à Casablanca et ses enfants mineurs :

SOUBAD Fatima, née le 25 juin 1962 à Safi ;

SOUBAD Saïd, né le 27 mars 1964 à Safi ;

SOUBAD Amal, né le 12 octobre 1967 à Safi.

Décret n° 2-71-535.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ATIG Belkadi, né le 14 mars 1909 à Tafraoua-Algérie et ses enfants mineurs :

ATIG Serghini, né le 20 octobre 1957 à Sefrou ;
ATIG Nezha, née le 9 avril 1959 à Fès ;
ATIG Malika, née le 20 janvier 1961 à Fès ;
ATIG Zineb, née le 21 juin 1963 à Taza ;
ATIG Saadia, née le 17 septembre 1966 à Taza.

Décret n° 2-71-546.

***

BEKHOUCHA Abdellah, né le 10 octobre 1918 à Guercif et ses enfants mineurs :

BEKHOUCHA Jamila, née le 22 novembre 1959 à Guercif ;
BEKHOUCHA Najjat, née le 15 septembre 1960 à Guercif ;
BEKHOUCHA Miloud, né le 17 mars 1962 à Guercif ;
BEKHOUCHA Nassima, née le 19 juin 1964 à Guercif ;
BEKHOUCHA Karima, née le 3 janvier 1968 à Guercif ;
BEKHOUCHA Mausouria, née le 28 mars 1969 à Guercif.

Décret n° 2-71-539.

***

BENHAMAMOUCH Mohamed, né le 26 février 1915 au douar Kasbah, Mostaganem et ses enfants mineurs :

BENHAMAMOUCH Abdelkébir, né le 28 septembre 1951 à Marrakech ;
BENHAMAMOUCH Belkacem, né le 1er mai 1953 à Marrakech ;
BENHAMAMOUCH Jamaldine, né le 6 septembre 1961 à Marrakech.

Décret n° 2-71-542.

***

KHITER Ali, né en 1890 à El Bayad (Algérie).

Décret n° 2-71-538.

***

LALAK Ahmed, né le 16 août 1945 à Rabat.

Décret n° 2-71-536.

***

MELAIZI Mohamed Rahmed, né le 6 mai 1917 à Rabat et ses enfants mineurs :

MELAIZI Selwa, née le 23 juillet 1952 à Rabat ;
MELAIZI Amal, né le 3 décembre 1953 à El Kelaa-des-Sraghna ;
MELAIZI Soumya, née le 1er novembre 1955 à Rabat ;
MELAIZI Dikra, née le 25 août 1958 à Ben-Slimane ;
MELAIZI Zaky, née le 24 avril 1962 à Kasba-Tadla ;
MELAIZI Oumnya, née le 19 mai 1965 à Beni-Mellal ;
MELAIZI Karim, né le 15 mars 1971 à Larache.

Décret n° 2-71-545.

***

SERIR Ahmed, né le 12 mai 1930 à Casablanca et ses enfants mineurs :

SERIR Amel, né le 6 septembre 1957 à Casablanca ;
SERIR Mohamed, né le 4 juin 1960 à Casablanca ;
SERIR Zhor, née le 23 février 1962 à Casablanca ;
SERIR Majdi, né le 24 novembre 1963 à Casablanca ;
SERIR Abderrahmane, né le 18 octobre 1965 à Casablanca ;
SERIR Kamal, né le 15 mai 1967 à Casablanca.

Décret n° 2-71-540.

Décret n° 2-71-250 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 1er septembre 1969 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 1er septembre 1969 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Cheddadi Mohamed d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de huit cents mètres carrés (800 m²) environ à distraire des propriétés dites « Lotissement Municipal I » et Lotissement Municipal II » faisant respectivement l'objet des titres fonciers n° 28495 R. et n° 29184 R. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante dirhams (40 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-deux mille dirhams (32.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-619 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 21 mai 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 21 mai 1971 autorisant l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cinq cent cinquante mètres carrés (4.550 m²) objet du titre foncier n° 17280 C. (p. 1), sise boulevard Mohamed-ben-Abdallah, appartenant en copropriété à :

Mlle Lucienne Bacquet (30/60) ;

Mme Gilberte Georgette Bacquet, épouse Jurquet De La Salle (20/60) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mme Jurquet De La Salle Muriel, épouse Cuchet (5/60) ;
M. Butles Paul Vincent (5/60) en usufruit ;
M. De La Salle Walker Mark (1/60) en nue propriété ;
M. Walker Lange Robert (1/60) en nue propriété ;
M. Walker Gary Morse (1/60) en nue propriété ;
M. Butles Paul Vincent Junior (1/60) en nue propriété ;
M. Walker Dwight (1/60) en nue propriété.

et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinquante dirhams 50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent vingt-sept mille cinq cents dirhams (227.500 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-620 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'extension des installations nécessaires à l'alimentation en eau de Casablanca et frappant d'expropriation une parcelle de terrain bâtie nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca, en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 5 mai 1971 au 6 juillet 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension des installations nécessaires à l'alimentation en eau de Casablanca, situées au km 6,600 de la route n° 109 (Casablanca-Bouskoura).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain bâtie nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE approximative	OBSERVATION
« Ard El Farah », titre foncier n° 76720 C.	M. M'Hamed ben Amara ben Yahia, km 6,600, route n° 109 (Casablanca-Bouskoura).	430 mètres carrés.	Terrain bâti.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 369-87 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre Khouribga et Sidi-El-Rhazouani en bordure de la ligne de chemin de fer n° 5 de Sidi-El-Aïdi à Oued-Zem et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 juillet au 21 septembre 1966 dans le cercle de Khouribga ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre Khouribga et Sidi-El-Rhazouani en bordure de la ligne de chemin de fer n° 5 de Sidi El-Aïdi à Oued-Zem.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Ayants droit et MM. :	A. ca.	
1	« El Hacud », titre foncier n° 16655 C.	Daoudia bent El Caïd Bel Abbès ; Rekia bent Djilani ; Ikbal Djilani bent Djilani ben Abbès ; Zohra bent Djilani ben Abbès ; Leabira bent Djilani ben Abbès ; Fatma bent Djilani ben Abbès ; Ezzohra bent Djilani ben Abbès ; Ikbal Maâti ben Djilani ben Abbès, Tribu Oulad Bahr-Seghar, fraction Oulad Abdoun, douar Oulad Ahmed, cercle de Khouribga.	6 12	Terrain de culture.
2	id.	Mêmes propriétaires que ci-dessus.	15 40	id.
3	Non immatriculée.	Hadj Mohamed ben Driss, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	11 46	id.
4	id.	El Archi Hadj Kaddour bel Hadj, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	28 34	id.
5	id.	Zahra bent Abdeslem ben Maâti, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	1 44	id.
6	id.	Salah ben Ahmed ben Hamou ben Naceur Chichaoui ; Aouina bent Ahmed ben Hamou ben Naceur ; Rekia bent Ahmed ben Hamou ben Naceur Chichaoui ; Ghanou bent Ahmed ben Hamou ben Naceur Chichaoui, Douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	5 78	id.
7	id.	Mohammed ben Sghir ben Haïzoun, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	9 60	id.
8	id.	El Archi Hadj Kaddour bel Hadj, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	2 32	id.
9	id.	Sidki Salah ben Abdeslem, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	13 24	id.
10	id.	Ahmed ben Hadj Azzouz ben Abdelkader, douar El Mrahna Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	3 10	id.
11	id.	El Ghazouani ben Mohamed ben Larbi El Mrahni, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	1 18	id.
12	id.	Ahmed ben Mohamed ben Larbi El Mrahni, douar El Mrahna, Oulad Abdoun, cercle de Khouribga.	4 28	id.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-444 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) modifiant le décret n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier du décret susvisé n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	Sahat d'Aïn Dalia, commune rurale de Gzenaya Fahs, Tanger.	7	99	14
2 et 3	« Brentan de Moraville V », titre foncier n° 1576 G.	Compagnie Tangéroise d'agriculture et d'élevage, 104, rue d'Angleterre, Tanger.	6	82	80
5	Non immatriculée.	MM. Mohamed ben Abdelbaki M'Rabet, demeurant à Haumat Alayoun, café Dalia n° 63, Tétouan ; Ahmed ben Abdelbaki M'Rabet, demeurant à Haumat Batouta, rue 130, n° 27, Tanger.		20	40
6	id.	Habous de la mosquée d'Aïn Bellot, commune de Gzenaya, Tanger.		94	40
7	id.	MM. Taïeb et Abdeslam Raïssouli, 100 rue de Fès à Tanger.		40	00
9	id.	id.		16	00
8	id.	M. Alkal Afeïlal Tribak, Emsallah Castilla, marché au charbon, Tanger.		20	00
13	id.	M. Mohamed ben Khay, nouveau quartier, rue 27, n° 27, Tanger.		50	00
14	id.	M. Mohamed ben Hassan El Ghassal, 2, rue Nasseria, Tanger.	1	13	26

ART. 2. — Le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret modificatif annule et remplace le plan parcellaire au 1/2.000 joint à l'original du décret n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-575 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire au quartier Samsa, à Tétouan et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 septembre au 19 novembre 1970 ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école primaire au quartier Samsa à Tétouan.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Tétouan et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

DÉSIGNATION DE LA PARCELLE sur le plan, situation juridique et superficie approximative	NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés (quotité des droits indivis)
Parcelle n° 1, titre foncier n° 1476, F. 155, T. 30 6.006 mètres carrés.	M. Ahmed ben Hadj Ahmed Erbahi, 10, rue Mohamed-ben-Hossaïn, Tétouan (2/6) ; M. Abdelhaq Abou Bakr Tazi, quartier du Souissi, Rabat (1/6) ; M. David Benaim Chocron, 20, rue Sidi-Mandri, Tétouan (3/6).
Parcelle n° 4, non immatriculée, 1.140 mètres carrés.	Les Habous Kobra de Tétouan, représentés par leur Nadir.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 772-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Slimani Tlemçani Otmane, sous-directeur, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 773-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Amrani Mohamed, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 778-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Seqat Mohamed, sous-directeur, chef du service du budget de fonctionnement, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 779-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hammed, directeur adjoint, chef de la division du Trésor et des finances extérieures, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 780-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Lazrak Mohamed, sous-directeur, chef du service de l'inspection et du contrôle financier, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 757-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Guessous Mohamed, directeur du commerce extérieur, pour signer et viser, au nom du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, tous les actes concernant les services relevant de la direction du commerce extérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 760-71 du 18 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée, à l'effet de viser ou de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, tous les actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception de ceux impliquant un choix et des décrets et des arrêtés réglementaires à M. Gharbaoui Omar, chef de la direction administrative et à M. Lazrak Othmane, chef du service du personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gharbaoui Omar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 septembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 10-72 du 17 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au colonel Serghini Embarek, chef du service de réception et de transit du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant le service de réception et de transit, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 décembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 6-72 du 30 décembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelkader El Mazini, directeur de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement secondaire et technique, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 décembre 1971.

AHMED LASKY.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 7-72 du 30 décembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Chiadmi Mohamed, inspecteur de l'enseignement secondaire, directeur de la formation des cadres et de l'orientation, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de la direction de la formation des cadres et de l'orientation, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 décembre 1971.

AHMED LASKY.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 11-72 du 3 janvier 1972 instituant un sous-ordonnateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, directeur général des douanes et droits indirects, est institué pour l'exercice 1972 sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 36 - Article 1 - Paragraphe 1 : « Impôts et taxes ».

Chapitre 36 - Article 1 - Paragraphe 2 : « Loyers et charges locatives autres que fiscales ».

Chapitre 36 - Article 1 - Paragraphe 3 : « Aménagement et entretien ».

Chapitre 36 - Article 2 - Paragraphe 1 : « Achat et renouvellement du mobilier du matériel ».

Chapitre 36 - Article 2 - Paragraphe 2 : « Entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ».

Chapitre 36 - Article 2 - Paragraphe 3 : « Impression, frais de bureau et de bibliothèque ».

Chapitre 36 - Article 2 - Paragraphe 4 : « Taxes postales et frais d'affranchissement ».

Chapitre 36 - Article 2 - Paragraphe 7 : « Eau, chauffage, éclairage ».

Chapitre 36 - Article 3 - Paragraphe 1 : « Achat et renouvellement des véhicules automobiles ».

Chapitre 36 - Article 3 - Paragraphe 2 : « Fonctionnement des véhicules automobiles ».

Chapitre 36 - Article 4 - Paragraphe 5 : « Frais de transport de matériel et de fonds ».

Chapitre 36 - Article 9 - Paragraphe 1 : « Habillement, campement équipement ».

Chapitre 36 - Article 9 - Paragraphe 2 : « Armement ».

Chapitre 36 - Article 9 - Paragraphe 3 : « Fonctionnement et entretien des embarcations de surveillance douanière ».

Chapitre 36 - Article 9 - Paragraphe 4 : « Achat de matériel et de fournitures techniques ».

Chapitre 38 - Article 31 : « Remboursement à différents titres, drawbacks, ristournes ».

Chapitre 38 - Article 32 : « Allocation compensatrice à la construction des bâtiments de mer ».

Chapitre 38 - Article 33 : « Remboursement de droits de douanes au titre des encouragements aux investissements ».

Chapitre 38 - Article 38 - Paragraphe 1 : « Remboursement de détaxe ».

Chapitre 38 - Article 38 - Paragraphe 2 : « Commission à la Banque marocaine du commerce extérieur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 52-72 du 12 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie au titre de la gendarmerie royale.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 2e catégorie est ouvert à la gendarmerie royale à Rabat, le 15 février 1972 à 9 heures.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la gendarmerie royale (état-major) bureau du personnel, rue de Loubnane à Rabat, avant le 5 février 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 12 janvier 1972.

Pour le ministre
de la défense nationale
et par délégation,
L'intendant militaire
chef des services administratifs
de la gendarmerie royale,
EL'AYOUBI.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 53-72 du 12 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie au titre de la gendarmerie royale.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3e catégorie est ouvert à la gendarmerie royale à Rabat, le 15 février 1972 à 9 heures.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la gendarmerie royale (état-major) bureau du personnel, rue de Loubnane à Rabat, avant le 5 février 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 12 janvier 1972.

Pour le ministre
de la défense nationale
et par délégation,
L'intendant militaire
chef des services administratifs
de la gendarmerie royale,
EL'AYOUBI.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 47-72 du 24 janvier 1972 déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplôme et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (21 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation de certains enseignants recrutés en cette qualité depuis le 1er octobre 1970,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un diplôme d'études supérieures, le diplôme suivant :

Le titre de docteur-ingénieur en pédologie de la faculté des sciences de Toulouse.

ART. 2. — Sont admis en équivalence de la licence es sciences, en vue de l'accès aux cadres de l'enseignement supérieur, les diplômes suivants :

La licence es sciences de la faculté des sciences de Damas (Syrie) ;

M.P.C. assorti des certificats d'études supérieures de thermodynamique et mécanique physique, mécanique générale, optique, électricité, technique mathématique de la physique, physique nucléaire.

ART. 3. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, S.P.C.N. assorti des certificats d'études supérieures de géologie générale, physiologie générale, B.M.P.V., botanique.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1970.

Rabat, le 24 janvier 1972.

AHMED LASKY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 49-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents publics de 2e catégorie, spécialité ouvrier qualifié, aura lieu les 26, 27 et 28 mars 1972.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 février 1972 à midi.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 48-72 du 17 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) agents publics de 3e catégorie, spécialité ouvrier aura lieu les 12, 13 et 14 mars 1972.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 19 février 1972 à midi.

ART. 3. — Trois (3) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 24-72 du 6 octobre 1971 fixant le taux de la participation des élèves instructeurs et éducateurs de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports, du travail et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports, du travail et des affaires sociales et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 3-711 du 15 mars 1971 portant règlement intérieur de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales et notamment ses articles 6 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de participation des élèves instructeurs et éducateurs de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales aux frais d'internat engagés pour leur entretien est fixé comme suit :

Élève interne non fonctionnaire : la moitié de l'allocation forfaitaire de stage.

Élève interne fonctionnaire :

1° Bénéficiant de l'indemnité de déplacement : la totalité de l'indemnité de déplacement ;

2° N'ayant pas droit à l'indemnité de déplacement : les deux tiers de la participation de l'élève interne non fonctionnaire ;

3° Bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 6 du règlement intérieur :

— soit le tiers de l'indemnité de déplacement si l'intéressé peut y prétendre ;

— soit le tiers de la participation de l'élève interne non fonctionnaire.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 22 mars 1971.

Rabat, le 6 octobre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 42-72 du 5 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 225-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes aura lieu au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) les 20 et 21 mars 1972.

ART. 2. — Le nombre des emplois fixés à cet examen est de quinze (15).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir aux services de l'administration générale (service du personnel) au plus tard le 20 février 1972.

Rabat, le 5 janvier 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus :

Administrateur adjoint (échelle 10) 6e échelon du 1er mai 1971 : M. Bouzoubaâ Abdelfetah ;

Secrétaires principaux d'économat (échelle 6) :

10e échelon du 1er avril 1971, puis classé à titre exceptionnel à *l'échelle 7, 9e échelon* à compter de la même date : M. Fares Tijani ;

8e échelon du 1er avril 1970 : M. El Ouraoui ben Slimane ;

6e échelon du 1er avril 1971 : Mme Alami Latifa ;

4e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Ghandi Abdelali ;

Du 29 avril 1971 : M. El Hilali Mohammed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Doukkali Abdelmoujoud ;

Du 1er avril 1971 : M. Moumen Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Azzouz Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Sdad Naima et M. Rahoutei Omar ;

Du 1er février 1971 : M. Zaki Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Ouahbi Aïssa ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Benchekroun Abdelwahab et Khiar M'Hammed ;

Du 1er février 1971 : MM. Bentahila Abdelkader et Chahid Abdelkader ;

Du 20 février 1971 : Mlle Hemmouche Fatima ;

Du 1er mars 1971 : MM. Alim Ali, El Guerche Abdelkader et Lahmami Abdelkader ;

Du 20 mars 1971 : M. El Alami Abderrahman ;

Du 24 mars 1971 : M. Oukaz Mohamed ;

Du 25 mars 1971 : M. Guedira Otmane ;

Du 1er avril 1971 : M. Rejraji Driss ;

Du 28 juin 1971 : Mlle Guennioui Rachida ;

Secrétaire d'économat (échelle 5) 3e échelon du 1er janvier 1971 : Mlle Chbouki Aïcha ;

Secrétaires (échelle 5) :

7e échelon du 1er janvier 1971 : M. Ousama Taïeb ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Hourtane Mina ;

Du 1er février 1971 : Mme Bensouda Radéa ;

Du 1er mars 1971 : Mme Halim Hassania ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : Mme El Maâroufi Rabia ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Haddou Fatma et M. Choukri Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Amaziane Mohamed et Kazmane Abdelouahed ;

Agents publics de 2e catégorie (échelle 5) :

8e échelon du 1er janvier 1971, puis nommé *agent public de 1re catégorie (échelle 6) 7e échelon* à compter de la même date : M. Khayat Ahmed El Afif ;

7e échelon du 1er janvier 1968 : M. Khayat Ahmed El Afif ;

6e échelon du 1er septembre 1971 : M. Uahninou Mohamed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

8e échelon du 1er juin 1971 : M. Dahdouh Abdelkader ;

6e échelon du 24 mai 1971 : M. Chajari Mohamed Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1969, puis du 1er janvier 1971 promu au *6e échelon* : M. Maftahi Abdellah ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Maria bent Driss ben Amar, MM. Bendahman Mohamed et Bouchara El Bachir ;

4e échelon du 1er avril 1971 : Mme Aelouah Aïcha ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

7e échelon du 1er avril 1970 : Mme Boutaleb Lalla Rkia ;

6e échelon :

Du 1er avril 1971 : Mlle Arfaly Khaddouj ;

Du 16 septembre 1971 : M. Touilila Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle Benlmouaz Souleimani Hassani Naïma et Mme Missouri Meryem ;

Du 2 février 1971 : Mme Masbahi Lalla Habiba ;

Du 1er mars 1971 : Mme El Kaddioui Fatima ;

Du 1er avril 1971 : Mlle Mounir Taïba et Mme Harouni Mina ;

Du 16 mai 1971 : Mlle Hassani Senoussi Badria ;

Du 1er juin 1971 : Mmes Benjelloun Touriya, Ghanimi Malika et Medaghri Alaoui Souad ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Zenati Aziza et Mme Lammini Saâdia ;

Du 2 juillet 1971 : M. Aâbi Lhoussayn ;

Du 16 juillet 1971 : Mlle Karkouri Maftaha ;

Du 22 juillet 1971 : Mlle Idrissi Alami Saâdia ;

Du 1er août 1971 : Mlle El Aouad Fatima ;

4e échelon :

Du 14 juin 1970 : M. Lebnioury Omar El Farouk ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Hannad Fatima ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Benaddou Idrissi Lalla Khadija, Benjelloun Mariya, Touzini Zahra et M. Driouech Mohammed ;

Du 3 janvier 1971 : M. Miri Driss ;

Du 15 février 1971 : Mme Qchiqache Touriya ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bahfid Mohamed ;

Du 22 août 1971 : Mlle Hadida Serruya Rachel ;

3e échelon :

Du 1er décembre 1967, puis du 1er juin 1970 promue au *4e échelon* : Mme Obbad Latifa ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Boudress Najat, Draaoui Salhia, El Aoud Saâdia, Mamdouh Rabia, Zahar Saâdia, Mmes Benarrais Latifa et Zahid Fatima ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Ziati Oum Keltoum et M. Bendriss Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1971 : Mlles Benmadid Aïcha, Charaa Zahra, Mme Debbagh Idrissi Fatima, MM. Bouhali M'Barek, Chkairi Mohamed, Khiri Ahmed et Ztait Bouchaïb ;

Du 1er avril 1971 : Mme Latifa bent Ahmed El Guiri et M. Belouchi Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : Mlle Benkhatar Khadija ;

Du 21 juillet 1971 : M. Abdouh Mohammed ;

2e *échelon* du 2 janvier 1971 : M. El Bakouhi Driss ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

7e *échelon* du 16 mai 1971 : M. Choayb Ahmed ;

6e *échelon* du 1er mai 1971 : M. Semmah Omar ben Ahmed ;

5e *échelon* du 1er avril 1971 : MM. Amazzal Mohammed et Mojahid Ahmed ;

4e *échelon* du 1er avril 1971 : M. Benallal Ahmed ;

2e *échelon* du 1er avril 1968, puis du 1er avril 1969 promu au 3e *échelon* : M. Benallal Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel :

Du 1er janvier 1970 : M. Musa Mohamed Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Annane M'Barek ;

10e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. El Ghassal Mohamed et Uadri Aïachi Lahsen ;

Du 16 août 1971 : Mme Sadik Daouia ;

9e *échelon* du 16 novembre 1970 : Mme Laâroussi Rahma ;

8e *échelon* du 16 mai 1971 : Mme Achbady Aïda ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Mohamed ben Allal Riffi ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Bent Mohamed Aïcha ;

Du 16 janvier 1971 : M. Khatib Mostafa ;

Du 1er février 1971 : M. Hamassi Ali ;

Du 1er avril 1971 : MM. Abakoy Soliman Mohamed, Bilal Charqui, Hachmi Abdeselam Ali, Mesdubi Mohamed Tuhami, Mesqah El Baghdadi, Neyyar Mohamed Enfedal et Saiouti Mohamed ;

Du 16 mai 1971 : MM. Atouani El Hachmi, Lahmer El Khammar, Mouaouya M'Hamed et Touhami Tahar ;

Du 1er juillet 1971 : Mme El Hafidi Zahra et M. Harakat Aïssa ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968, puis du 1er avril 1971 promu au 7e *échelon* : M. Abdi Ahmed ;

Du 1er mars 1969 : M. Fila Abdellah ;

Du 16 février 1970 : M. Maâlaoui Boujemâa ;

Du 1er avril 1970 : M. El Ouartiti El Hadj ;

Du 1er décembre 1970 : M. Hida Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Idrissi Rabia, Mohamed Soodia, Tucha Mohand, Amar Mimun, MM. Agodad Ali Haddu, Aderkaoui Lho, Akali Mohammed, Aribi Mohamed, Benfaquih Aïssa, Benzaiter Rahal, Boanan Abdeslam Mokhtar, Boujdi Benaïssa, Cadur Ahmed, Charqui Ahmed, Damghi Mohamed, El Mankoudi Ahmed, El Yarchouhi Mohamed, Essadiki Ahmed, Essitri Abdallah, Homman Mohamed Mohamed, Megna Brahim, Saud Mohammed Ahamed, Yousfi Abderrahmane et Yusufi Mohamed Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Baquiui Rahma, Fatima bent El Hassan, Maimuna Seddik Quebdani, Oulad Ali Fatma Chaïb, MM. Boubakkar Amar Ali, Derradji Yahya, Guemmut Abdelah, Himoud Salah, Meziane Ahmed Mohamed, Moussaid Mohamed, Ouahman Belaïd, Ouchane Ahmed, Radi Mohammed Ahamed et Zaroui Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Aârafa ben Mohammed Raisuni, Bouhajbane M'Hammed, El Bazz Mohamed Mizian, Khalfaoui Abdelaziz, Louai Mohamed et Uadrassi Abdesselam Abdellah ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Gaseri Fatima Allal, Isnasni Cherifa El Medhi, MM. Baquiui Chaib Mohammed Mohammed, Bencherif Haddou et Bendahman Touhami ;

Du 16 avril 1971 : M. Boulkhrif Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Abid Bousselham et Goumi Mohammed ;

Du 16 mai 1971 : M. Khenou Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Eddaïmi Larbi et Taymouli Larbi ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Amarani Jadduch Mohamed, Amina Tuhami Ahmed, MM. Marzoc Mohamed Amar et Milouda Larbi ;

Du 1er août 1971 : Mme Erhimo Mohamed Bulher, MM. Boufarda Mohamed, El Midane Bahcine, Enfeddal Abdeselam Ahamed, Haddad Hassan Ahmed, Jabhaoui Kabbour, Mesqui Aârbi Ahamed et Saïd Ahmed Mehdi ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Aisa Mohamed Aâmar, Arossi Taïeb Ahamed, Azbairi Mohamed, Azzouz Tayeb Soliman, Ben S'Bih Mohammed, El Had Douti El Hachmi, El Karkri Ahmed, Meliouli Boughalem, Rian Ahmed Mohamed Hossaïn et Samaani Ali ;

Du 1er octobre 1971 : M. Falcho Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Benlahmar Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Bariami Mohammed, Bellaoui M'Hamed et Hoummada Jilali ;

Du 15 mars 1971 : M. Allali Tayeb ;

Du 1er avril 1971 : MM. Mohammed Nabout et Oudghiri Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Kaou M'Hamed et Meksaoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1971 : M. Bezzayar Lakhdar ;

Du 1er août 1971 : MM. Drihen Addi, Hammou El Ayyachi et Moujahid Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Chaoui Ghali Abdelaziz, Ghaloua Abderrahmane et Johra Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er juin 1970 : M. Ezzaher Mahjoub ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Fassi Rahma et M. Itouhlati Abdeslam Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Alaoui Lalla Fatima, Echiheb Rabha, Ibnou Ine Halima, Iguider Fatima, Khfif Zohra, Medkouri Aïcha, MM. Aït Alla Lahbib, Badir Mohammed, Drissi Rami Sidi Mohammed, El Atri Ahmed, El Maâloumi Mohammed, El Mouhajir Bihi, Fila El Bachir, Ghaïlan Abdeslam, Hadri Abdelkrim, Hammidi Bachir, Mezigh Ahmed, Ouamni Ahmed, Ouedrhiri Driss, Sounni El Habib, Taha Hamid, Taybi Larbi et Zaharry Lahcen ;

Du 1er mars 1971 : MM. El Hamri Abderrahmane et Laârifi Abdelkébir ;

Du 1er août 1971 : M. Zouaki Moulay Ahmed ;

2e *échelon* du 1er mai 1967, puis du 1er mai 1968 promu au 3e *échelon* et du 1er mai 1970 promu au 4e *échelon* : M. Bennouna Abdelmajid.

(Arrêtés des 6 novembre, 11, 14, 16 décembre 1970, 25 janvier, 31 mai, 10, 11, 16, 28 juin, 15, 22, 23, 26, 27, 29, 31 juillet, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 août 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés :

Contrôleur de la propriété foncière (*échelle 10*) 1er *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Daghouch Mohamed ;

Secrétaire principal (*échelle 6*) 7e *échelon* du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. Benaïssa Mohamed ;

5e *échelon* du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er novembre 1967 : M. Fouarat Abdelkader ;

3e *échelon* du 1er octobre 1970, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1968 : M. Berrada Abdelmajid ;

Du 1er octobre 1968 : M. Bennani Abdellatif ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Benyous Abdellah et Farih Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er décembre 1968 : Mme Laghrissi Lalla Fatima ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Hajjaoui Abderrahman, Machkour Mohamed, Bouhdary Moulay Ahmed et Houmad Hamid ;

Du 1er février 1969 : MM. Sebnaoui Mohamed, Touij Mohamed, Mourad Abdellah et Mme El Mekkaoui Farida ;

Du 1er mars 1969 : M. Bouzhar Driss ;

Du 1er novembre 1969 : M. Masmoudi Abderrahim ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Hadi Bouazza, Aït Talbi El Housseïne et Abou El Amine Abderrahmane ;

Secrétaire (*échelle* 5) *1er échelon* du 15 décembre 1970 : M. Samdaoui Mohamed ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) *1er échelon stagiaires* :

Du 15 septembre 1970 : Mlle Nadif Zohra Fatima ;

Du 25 février 1971 : M. Yassine Mohamed ;

Sont nommés, titularisés et reclassés :

Agents publics :

De 1re catégorie (*échelle* 6) *4e échelon* du 1er janvier 1970 : Mme Daoudi Latifa ;

De 2e catégorie (*échelle* 5) *2e échelon* du 1er juillet 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : M. El Kholti Mohamed ;

De 4e catégorie (*échelle* 2) *6e échelon* du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 février 1968 : M. El Qaouasse Kassem ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) :

Du 1er septembre 1968, *3e échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : M. Ouksou Alla ;

Du 1er janvier 1970 :

7e échelon, avec ancienneté du 1er août 1969 : M. Zniber Hadj Abdellah ;

5e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1969 : M. Laâski Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté du 18 octobre 1969 : Mlle Derfouf Zoulikha ;

Du 1er janvier 1971 :

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1970 : M. Dergham Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Jerrar Rhita ;

Du 16 novembre 1970 : M. El Assadi Bouchaïb ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1969 : Mme Tahari Malika ;

Agents de service (*échelle* 1) :

6e échelon du 1er juillet 1968, avec ancienneté du 1er septembre 1967 : M. Bouheddi Farès ;

7e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 11 mars 1970 : M. El Kohli Mohamed ;

Est réintégrée dans ses fonctions du 1er avril 1971 : Mme El Berri Zoulikha, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon ;

Sont rayés des cadres :

Du 25 octobre 1969 : M. Laârissi Abdellah, agent de service (échelle 1) 4e échelon, décédé en activité de service ;

Du 15 février 1970 : M. Berrada Mohamed Fouad, contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 3e échelon dont la démission a été acceptée ;

Du 19 octobre 1970 : M. El Halimi Ahmed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon dont la démission a été acceptée ;

Du 18 novembre 1970 : Mme Majd Fatna, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon, décédée en activité du service ;

Du 15 janvier 1971 : M. Maslouhi Ahmed, agent de service (échelle 1) 6e échelon, décédé en activité du service ;

Du 9 janvier 1971 : M. Battioui Abdelouahed, secrétaire (échelle 5) 1er échelon, licencié de son emploi ;

Du 14 janvier 1971 :

M. Regragui Mohamed, secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon, décédé en activité de service ;

M. Dassaji Ahmed, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon dont la démission a été acceptée.

(Arrêtés des 5 décembre 1969, 18 mars, 21 avril, 16, 20 novembre 1970, 5, 14, 18, 20, 22, 28 janvier, 2, 8, 12, 24 février, 19 mars, 1er, 2, 22 avril, 27 mai, 22 juin, 23 et 26 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont titularisés et nommés *adjoints de santé brevetés* (*échelle* 5) *2e échelon* du 1er août 1968 : Mmes, Mlles et MM. Achak Driss, Abdeslam Mohamed Chergui, Menhour Latifa, El Ourg Mohamed, El Amraoui Ahmed, Raberh Abdelkader, Dinar Yamina, Bengrad Allal, Enfedal Mohamed Lamrani, El Graioui Mohammed, Ben Messaoud Fatima (épouse Raja) Chaïbi Abderrahman, El Hammas Kabbour, Kamar El Kabir, Malafrej Majida, Hamdani M'Barek, El Fakir Abdeslam, Moussayer Mohammed, Laassel Abdelrhani, Bajedoub Abdeslam, Mohamed ben Moussa, Khebbaz Zineb, Ouazzani Chahdi Azedine, Naciri Fatima, Maarouf Larbi, Rami Saadia, Baali Bedda, Lamsani Abdelrhani, Ez-Zarrad Mohamed, Kazkez Mohamed, Maatallah Latifa, Ayoubi Bouchaïb, Thermouch Mohammed, Laarabi Driss, Khattabi Senoussi Hassani Rachida, Moute Benaïssa, Bentaleb Fatima, Jellali Ahmed, Zoubdane Hamid, Damer Malika (épouse Ouled El Housseine) Akboul Mohamed, Bekkali Mohammed, Abdelhay Aziza (épouse Bouhaddou), Belghazi Amina, El Hafiane Khadija, Guezoum Saâdia, Lamouadni Ahmed, Zyani Saâdia (épouse Bel Akkaf), Rochdi Omar, Bouabid Malika (épouse Windy), Kandili Abdeslam, Cherifi Fatima, Zarhdid Rabha (épouse Mkaddem), Fatih El Abdia, Lamrani El Hadi, Faïk Amar, Kharbouche El Mehdi, Mchich Habiba, Hraga Mohamed, Ahtout Ahmed, Abou Mostapha Aïcha, Aamairi Amina, Alaoui Lalla Nezha, Ahmed Larbi Gomari Raffaa Abdelhaq, Oumalek Fatima, Souiri Zhour, Mohsen El Mamoune, Bahbouhi Mina, Jouichate Khaddouj, Fahim Sidi Moh, Arbouchi Aïcha, Mahasine Fatima (épouse Fathi), Sabaouni Benaïssa, Moumou El Hassane, Koubaa Ayad, Ben Hjila Khalifa, Qibaa Driss, Daoudi Abderrahman, Sou Lahcen, Naouazili Habiba, Oulaasri Ali, El Bilali Es Sediya, Dardouri Aïcha, Hasnaoui Aïcha, Farites Kabbour, Takaït Ahmed, Sadoune Mohammed, Nawri Belaïd, Essalmi Tayeb, Soukmani Zineb, Haouat Amina, Yahiou Yahia, Boutchich Amina, Bejnoun Khadija, Oulad El Hadj Riahi Tuhami, Ouedghiri Moulate, Goutaya Yamina, El Fatani Belkhir, Remchani Ahmed, Saddine Abdelatif, Erray Mohamed, Idaoumhand Fatima, Boukhalif Hajiba, Zguiouar Omar, Mounir Mohammed, Koumya Bouchaïb, Doukkali El Houssein, Ben Achour ben Raho, Battane Fatima (épouse Brhaiou), Bahou Saïd, Driss Tayeb, Raki Ali, Jarek Larbi, Laloun Khadija (épouse Aït Benrami), Zerouali Salah, Lahmamsi Naïma, Essaghir Ahmed, Saabe Latifa, Chafraoui Zineb, Ramzi Fouzia, Hadadia Fatouma, Iskizzi Abderrahmane, Arfala Ahmed, Rhani Bousselham, Bourga Mohamed, El Hilali Mimoun Mohamed et Imam Halima ;

Du 2 août 1968 : Mlles et MM. Bouzegaoui Zoulikha, Alaoui Amina, Benamrouch Badia, Mziout Hadda, Zaoui Yamina, El Jaoui Zahra, Amai Miloudа, El Mlass Mohamed et El Farouk Aïssa ;

Du 3 août 1968 : MM. Astati Salah et Zarkil Brahim ;

Du 4 août 1968 : Mlle El Abdalaoui Yamna ;

Du 5 août 1968 : Mlles Bouzammour Fatima, Taymi Mona, Redad Mina et Riani Aïcha ;

Du 7 août 1968 : MM. El Mouharir M'Hamed et Errazaoui Mohamed ;

Du 8 août 1968 : Mlles, Mmes et MM. Bendriss Mbarka, El Azzaoui M'Hammed, Anane Fatima, Oulkhir Mohamed, Khoulti Fatima, El Idrissi Essebtey Aïcha, Madiane Khatiba (épouse Tabet) et Mahdar Zahra (épouse Jaridi) ;

Du 9 août 1968 : MM. Serioui Ahmed et El Ouachchama Mohammed ;

Du 10 août 1968 : Mlles, Mmes et MM. El Bejnouni Latifa, Brinsi M'Hammed, El Jebari Khadija, El Harrak Khadija (épouse Abderrahman), Arho Aïcha et Slimani Hafida (épouse Saoud Mohamed ;

Du 11 août 1968 : M. Anouan Thami ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 14 août 1968 : Mlles et Mmes Ben Alilou Zohra, Fartouti Riahia, Bakali Oumkelloum et El Hadadi Rahma (épouse Hamou) ;

Du 21 août 1968 : Mlle Bakri Fatima ;

Du 22 août 1968 : Mlle Maâtaoui Saâdia ;

Du 2 octobre 1968 : Mlles et MM. Benchaou Fatima, Naimi Abdellah, Wakhidi Mohammed, Addad Miloud, El Adnani Salah, Zohra Mohammed, Naim Mohammed, Alalouche Abdesselam, Lamrani Abdelkader, Zohri Mohamed et Daibi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : Mlles El Khayati Amina, Bakhadda Zohra, Hazazi Fatna, Rahhali Malika, Mesmoudi Fatima, El Goutibi Aïcha et El Boukjaoui Lalla Aabouch ;

Du 13 février 1969 : Mme Belmokhtar Zohra (épouse Taleb) ;

Du 7 mai 1969 : M. El Omri Maâti ;

Du 18 juin 1969 : M. Hafidi Abdallah ;

Du 1er juillet 1969 : Mlles, Mmes et MM. Dyany Lhoussaine, Chahbouni Marzouk, Chatou Mustapha, Miri Mohammed, Boudani Larbi, Bouzerour Hassane, Maher Mohamed, Farki Lekbir, Lamkhibicha Abdelhaq, Kassou Moha, Zhimi Ahmida, Boukich Mohamed, Dehbi Larbi, Hach Ahmed, Trabelsi Ghita, Diffou El Oizzani, Talbi El Miloud, Hanich Ahmed, El Azzouzi Abdelghani, Slimani Mostafa, Aït Baslam Fatima, Achiadmi Mohamed, Ajbar Mfeddal, Ouha Hammou, Rhanimi Benaissa, Hammachi M'Hamed, Zaher Touria (épouse Rais), Rahmani Rabah, Zahiri Mohamed, Raiteb Mohammed, Chennef Mohammed, Baroudi Doudouh, Guidiri Mohammed, Aït Taleb Larbi, Kilali M'Hammed, Ayadi Lakhlafa, Soukami Mabrouk, Malki Mohamed, Mohamed Hamida Dehdi, Larhmouri Brik, Badri Driss, Boudalia Mohamed, Zerhouni Allal, Ben Mohamed Hamadi, Hadidouch Mostapha, Arabbati Kassem, Hraoui Mohammed, Chekroun Mohamed, El Khamlichi Yahya, Kobaâ Zagaï, Filali Mohammed, Achaâchaâ Mohamed, Bayane Ahmed, Bouziani Lhassane, Bouayad Mohamed, Fatoma Mohamed Ahmed El Derdabi, Abou Amama Habiba, El Habach Ahmed, Boulguid Lhoucen, Bouzerda Lrourhlimi, Oukeddou Itto, Kaffa Brahim, Tayach Mohamed, Louaya Boujemâa, Ben Haddou Ahmed Ouali, Belbadri Mohammed, Housni Mohamed, Sekhsokh Ahmed, Ahmed Rahal Rahali, Daïfi Mohamed, Abdelhamid ben Bouchaïb ben Larbi, Aït Lhouss M'Barek, Ben Yaâkoub Touria, Kanouni Saâdia, El Mrabet El Hassan, Moubariki Fatima (épouse Laraki), Zah Mohamed, Naciri Latifa (épouse El Malki), Wahby Brahim, Aït Lahmadi Abderrahman, Aït Abdelaâl Mahjoub, Alami Mohammed Mechbal, Aït Baâya Khadija (épouse Mbarek), Ajakaf Ali, Aânissi Mohamed, Aissaoui El Bekkay, Rahali Idrissi Najat, Mohamed ben Ahmed Guemili et Larhzaoui Mourabit Khadija ;

Du 4 juillet 1969 : M. Benali Boumediene ;

Du 10 juillet 1969 : M. El Hiri Azzouz ;

Du 11 juillet 1969 : M. Khabach Mohamed ;

Du 16 juillet 1969 : Mlles, Mmes et MM. Belmoudez Fatima, Alami Harchali Tayeb, El Khattabi Daoud et Behri Mahjouba (épouse Khalil) ;

Du 17 juillet 1969 : Mlles, Mmes et MM. Atfani Driss, Oirdi Moha, Eltrai Touria, El Hajji Mohammed, Zhar Gheitha, Aboubou Fatima, Chamor Fatima, Kheira Rahma, Belmakki Rhita, Fahli Fatiha, El Guerrouj Mohammed, Aït Abdelmalek Aïcha, Akirech Driss, Bouaissi Achour, Lamtiri Fatima, Badaoui Mohamed et Chafi Ahmed ;

Du 18 juillet 1969 : MM. Htich Moha, Boutoual Lahsen et Jawad Mohammed ;

Du 19 juillet 1969 : Mlles, Mmes et MM. Ramdani Zohra, Libi Zineb, Esshimi Mohammed, Aït Hou Aachour, Tmimi Meryem, Bachra Mohammed, Loukili Halima, Hadioui Lahcen, Sekkaf Khadija, Mehrach Ahmed, Aâdassi Mohamed et Lmouatassime Amina ;

Du 20 juillet 1969 : Mlles El Kandili Naïma, Ben Bouazza Fatima et El Ajhory Mustapha ;

Du 22 juillet 1969 : Mlles et MM. Mahboub Mohammed, Zaouit Khaddouj, Bouhraoua Ali, Mansouri Ahmed, Hajji Omar et Hilmi Khadija ;

Du 23 juillet 1969 : M. Benhemour Lahoussine ;

Du 1er août 1969 : Mlles, Mmes et MM. El Madi Mohamed, Maja Mimoun, El Idrissi Lalla Hnia (épouse Ishki), Bakry Hassan, Benachir Khadija, Bni Fadene Ahmed, El Alaoui Fatima et Id Tnaïn Jemâa ;

Du 5 août 1969 : MM. Mounadi Lahoucine, Aneflous Brik et Aguenouar Lahoussine ;

Du 9 août 1969 : MM. Moujahid Mohamed, El Adraoui El Hachmi, Ouchlafta Mohamed, Hrim Saïd et Aouich Mohamed ;

Du 10 août 1969 : M. Outoughza Mohamed ;

Du 19 août 1969 : M. Tniffas Touhami ;

Du 2 septembre 1969 : M. Essakhi Abdeslam ;

Du 2 octobre 1969 : Mlle Ennayer Fatima ;

Du 30 octobre 1969 : MM. Elbrini Omar et Baïmik Ahmed ;

Du 29 novembre 1969 : M. Ej Jhaoui Mohammed ;

Du 2 décembre 1969 : M. Najab Mohamed ;

Du 5 décembre 1969 : M. Qraichi El Bsir.

(Arrêtés des 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 21, 22 août, 2 octobre 1968, 1er janvier, 1er février, 7 mai, 18 juin, 1er, 4, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 23 juillet, 1er, 5, 9, 10, 19 août, 2 septembre, 2, 30 octobre, 29 novembre, 2 et 5 décembre 1969.)

Sont recrutés *adjoints et adjointes de santé brevetés (échelle 5) 1er échelon :*

Du 1er juillet 1970 : MM. Bourhan Eddine Saïd, Koufoune Bouazza et Echafaqi Lahoussine ;

Du 20 juillet 1970 : MM. Amghar Abderrahman, Azghari M'Hamed, El Hammoudi Ahmed, El Amraoui Ahmed, Zougari Abderrahmane, Merzoug Mohamed, Belaichi Mohamed, El Hamdaoui Mohamed, Azzouzi Hassan, Rachdi Driss et Hayani Youssef ;

Du 21 juillet 1970 : Mlle et MM. Aït Balami Rabia, El Hadi Thami, Draoui Larbi, Biad Mouloud, Lasel Hassania, El Fattahi Mohamed, Ahaffaï Mohammed, Aâlami Lahcen, Haffaoui Rabia, Rhazi Amidou et L'Merroun Abdeslam ;

Du 22 juillet 1970 : Mlles et MM. El Bouchaïbi Omar, Haourigui Ahmed, Qaroual Khaddouj, Ouziane Abdesselam, Felous Abdelouahab, Aderghal Mohamed et Chahbouni Abdellatif ;

Du 23 juillet 1970 : MM. Maïlouch Abdelkader, Cheikh Hassane, Meskaoui Lahcen, Elajjauri Miloud, Merzaka Nouzha Meryem, Serhane Mohamed, Sarih Moussa et Jahouh Mohamed ;

Du 24 juillet 1970 : Mlles et MM. Elamrani Ahmed, M'Hamdi Hmida, Mazouki Moha et El Mgani Rabha ;

Du 25 juillet 1970 : M. Lourhzal El Arbi ;

Du 27 juillet 1970 : Mlles et MM. Itiban Boukhayar, El Messaoudi Abdelhamid, Azzemouri Miloud, Hossissen Bachir, Benbrahim M'Hammed, Azari Tamaânante, El Kaddari Ahmed et Moustaltif Mohamed ;

Du 28 juillet 1970 : M. Laâtercha Ahmed ;

Du 29 juillet 1970 : MM. Mhimra Abdeljalil, Sahmoud Abbès et Sahib Mohammed ;

Du 30 juillet 1970 : MM. Massori Mohamed, Kamal Ghazouani et Zarrou Ahmed ;

Du 1er août 1970 : Mlles et MM. Boukheda Zahra, Faïk Mohamed, Elbaz Mohamed, El Hidani Omar, El Maâtaoui Abdellatif, Ezzahiri Ahmed, El Atfaoui Mohamed, El Kahza Mohamed, Touaban Lekbir, Rahimi Ahmed, El Youssoufi Abdelkebir, Didi Rahhal, Channane Abderrahman, Chahine Abderrahman, Samir El Maâti, Doho Mohamed et Benradi Lahcen ;

Du 3 août 1970 : MM. Karaouan Abdellatif et Fihri M'Bark ;

Du 4 août 1970 : M. Gueguer Brahim ;

Du 6 août 1970 : M. Assouali Mohamed ;

Du 10 août 1970 : MM. Abeghraz Abderrahmane et Farid Lahsen ;

Du 11 août 1970 : M. Asrid Abdellatif ;

Du 16 août 1970 : M. Messouber Ali ;

Du 18 août 1970 : M. Ndami El Houcine ;

Du 19 août 1970 : M. Kouirira Driss ;

Du 2 octobre 1970 : M. Badri Mohammed ;

Du 16 octobre 1970 : M. Hattane Benaissa ;

Du 4 novembre 1970 : Mlle Belhadfa Amina ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1971 : Mlle Benhammou Khadija ;

Du 11 janvier 1971 : M. Bahbouhi Mohamed ;

Est nommé *adjoint de santé breveté (échelle 5) 1er échelon* du 9 janvier 1970 : M. El Garouaz Mohammed.

(Arrêtés des 9 janvier 1970, 1er, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 juillet, 1er, 3, 4, 6, 10, 12, 16, 18, 19 août, 2, 16 octobre, 4 novembre 1970, 1er et 11 janvier 1971.)

Sont nommés *adjoints de santé brevetés (échelle 5) 1er échelon* :

Du 1er juillet 1969 : Mmes Aguidar Aïcha (épouse Mahdam), Chemisa Tanjaoui (épouse Argaz), Hyani Zit Maftaha (épouse Soukbi), Rhouzlani Saâdia (épouse Abou El Houda), Taj Mohamed Rotbi, Taouzer Fatima (épouse Lamsika), Mlles Aourragh Mimount, Benlyazid Malika, Benrhennou Fatna, Cherradi Latifa, Halima Mohammed Kaddour, Lachgar Zohra, Moucifi Habiba, MM. Abdelhaq Mohamed, Abdelkader Yaber Abderrahman, Abdeslam Ahmed Mohan, Ahmed Mohamed Si Ali, Aït El Hadj Brahim, Akoubaz Mohamed, Alehiane Mohamed, Amany Mohamed, Ansar Yahya, Ariche Mokhtar, Azzouzi Mohammed, Bakbaki Lahoucine, Belabbes Ali, Bencrimo Abdeslam, Benel Mokaddem Abderrahman (ex-Abderrahman Mohamed Mekki Chiadmi, Benhessou Mohamed, Bensalah Driss, Benzidane Mohammed, Berkouki Ramdane, Boriali Mohamed, Boukrich Ali, Boulaouin Mohamed (ex-Mohamed Amizian Mohamed), Boumezzourh Ali, Bribri Ahmed, Chafifi Lekbir, Chaïbi Boujemâa, Chakir Ahmed, Charraf Ahmed, Cheikh M'Hand Mohammed, Cherradi Abdelkrim, Choho M'Hamed, Choudam Hamid, Dalai Abderrahmane, Dehmani Abdelkader, Demnati Mahjoub, El Baz Naji Driss, El Farhati Haddou, El Ghazi Mohamed, El Hadami Mohamed, El Hamdaoui Mohamed, El Hammouchi Abdeslam, El Hayani Mohamed, El Jadaoui Mohamed, El Kodri M'Barek, El Moujahdi Bouazza, El M'Rabti Saddik, Ezzaki Abderrahim, Falahi Bouchaïb, Farchi Mohamed, Ferraq Omar, Fourati Arafi, Ghazi Mohamed, Haguitou Sellam, Halhoul Mohamed, Hama Jamaâ, Hazaoui Mohammed, Haou Abdeslam, Irjal Louazani, Ismaïli Ahmed, Jaddour Jillali, Joundi Cherki, Jraibi Mohammed, Kaoutari Mohammed, Karzazi Mohammed, Kerbach Mohamed, Khalili Boujemâa, Lachaâf Mohammed, Lahlali Bouchaïb, Lahmama Driss, Lahmidi Ahmed, Lamhalhel Rabah, Lamrouhi Regragui, Lasfar Lahcen, Maâti Mustapha, Manaf Mohammed, Mazini Mohamed, Meziane Meziane, Mohamadi ben Hach Magut Laârbi Metalssi, Mohamed ben Mohamed, Mohamed Salah Amar, Mouchid Larbi, M'Rabt Saïd, M'Rifek Mustapha, Msamdi Driss, Nadifi Ahmed, Nadir Abdelhak, Najib Djillali, Namiq Bouchta, Nifaoui Salah, Norrdine Khelifa, Ouadif Abdeslam, Oubakha Saïd, Oueld Thami Mohamed, Oulrhazi Chbani, Rachad Ahmed, Rifi M'Hamed, Saâd Omar, Saida Ahmed, Srhir Hassane, Tazi Abdelkader, Telhouni El Aïdi, Terbouch Kassem, Toumi Bouchta, Wardassi Lahcen, Zanzoun Hammadi et Zegzouti Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : Mmes Chabih Chaïbia (épouse Amaoui), Guita Mohamed El Aâbsi (épouse Amar), Khalidi Rabha, Rahmani Erhimo (épouse Hassan), Rhait Fatima (épouse Azdine), Mlles Amani Fatna, Bouarir Mahjouba, El Aâsri Khadija, El Himer Fatima, Idrissi Rabiaâ, Malika Ahmed Chaui, Zarouil Abouche, MM. Abbadi Mohammed, Abid Aomar, Achnade Ahmed, Ahmed ben Abdeslam Haddan, Allali M'Hamed, Alloumi Ahmed, Ammar Mohamed, Amri Ahmed, Arrob Ahmed, Azzam Mohamed, Bailla Lahoucine, Bamou Hamou, Belaâradia Abdelkader, Belhammar Abdeljalil, Bendriouich Abdelkebir, Benhmidane Ahmed, Benmoussa Miloud, Blali Mohamed, Bouamer Mohammed, Bourissa Larbi, Boussalmi Ali, Bouziani Mohammed, Chadid Mohamed, Cherkaoui Smail, Chfifig Abdeslam, Chleikh Abdelali, Dridou Mohamed, El Bardi Ahmed, El Fahchouch Amar, El Hafid El Houssaïn, El Mabrouk M'Hamed, El Missaoui Brahim, El Moubarik Mohamed, El Ouaraki Mohamed, El Rhouti Ali, Esguiri Mohammed, Fahmi Abdellah, Fakir Abdellah, Ghouzlane Salah, Harjani Brahim, Harmane Mohammed, Houzzou Mohammed, Ikhouane Laïdi, Jabri Mohammed, Jalil Abdeljalak Tribak, Jazrani Larbi, Jeha Mohammed, Jellouli Houmad, Kallouchi Boumedian, Kasraoui Mohammed, Laâziz Chuaïb, Lahlali Belkhir, Laimina El Mostafa, Louhaichy Mohamed, Marja Saïd, Mderrai Kacem, Mehraz Mohammed, Mektel Mohammed, Merimi Mohammed, Messaoudi Saïd, Metalssi Ahmed, Miri Abdelkrim, Mortaja Rahal, Mouatakef Mohamed, Najah Moulay Aoumar, Naji Jilali, Nouiga Lahcen, Reja Mohamed, Rhaidef Allal, Saïdi Ahmed, Salhi Mohamed, Tahour Mohammed, Taouaf Mohamed, Tourabi Ahmed, Zahri Allal, Zaouine Mohammed, Zinbi Abdelkader et Zinbi Amar.

(Arrêtés des 6, 9 octobre 1969, 1, 7, 9, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 mai, 1er, 2, 3, 5, 8, 12, 15, 23, 25, 26, 27, 29 juin, 1er, 2, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16 juillet, 7, 22, 23, 26, 27 octobre, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 25 décembre 1970, 26, 27, janvier, 1, 26 février, 22, 23, 24, 26, 27, 29 mars, 1er et 9 avril 1971.)

Sont promus *aides sanitaires (échelle 2)* :

2e échelon du 1er juin 1969 : M. Harrar El Arbi ;

3e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Tlahqi Driss ;

Du 1er décembre 1969 : M. Bahamou Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 : M. Mohamed Mohamed Lulanti ;

Du 1er décembre 1967 : M. El Kasri El Ayoubi Kacem ;

Du 1er avril 1968 : MM. Abdeslam Mohamed Chaïri et Baâror Lahcen ;

Du 1er juin 1968 : MM. Amarochan Miloud (ex-Miloud Mohamed Kaddour), Asili Mohammed, Atiyiou Abdellah, Azagouagh Ahmed, Boulguid Mohamed, El Harbouli Mohammed, Haddouch Belaïd et Si Moh Abdeslam (ex-Abdeselam Mohamed Esaïdi) ;

Du 1er août 1968 : MM. Alkanchidi Lammouar, Darkaoui Mohamed (ex-Mohamed Abdeselam Haddu), Mohammad ben Mahdi Charradi et Serrokh Ahmed (ex-Ahmed Abdelkrim El Gorfti) ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Ahmed ben Mohamed Daârabe, Ahmed Hairun Garbaui Charradi, Amaual Abdeslam, Azirar Minoun (ex-Minoun Mohamed Ousirar), Bouchriti Bédaoui, El Harrak Abdelkrim ben Mohamed, Hamed Haddu Mohamedi et Ibn Alilu Enfedal (ex-Enfedal Abdeslam Mekdasni) ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Aâli Amar Mohamed, Abderrahmane Ali Failali, M Abdellaui Amar et Kadur Mohamed Kaddur Caraini ;

Du 1er février 1969 : M. Taher Abdelkader Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : Mme Farhane Zineb et Mohamed Mokhtar Haddou ;

Du 1er mai 1969 : MM. Limdighri Mohamed (ex-Mohamed ben Mohamed ben Abdeslam et Mohssen Ahmed (ex-Ahmed Baghdadi Hadj) ;

Du 1er juin 1969 : M. Al Banit Tahar ;

Du 1er juillet 1969 : M. Lemdaoui Lyazid ;

Du 1er août 1969 : MM. Benlaârbi Mohamed (ex-Mohamed ben Meziane ben Boumediane et Simouri Brahim ;

Du 1er septembre 1969 : M. Bouzaggaoui Mohamed (ex-Mohamed Hadder ;

Du 1er octobre 1969 : M. Ahmed ben Doudouh Meziane ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1967 : M. Kalkaghi Ahmed Kaddur ;

Du 1er septembre 1967 : M. Bouzaggaoui Mohamed (ex-Mohamed Mohamed Hadder) ;

Du 1er mars 1968 : M. Boufrah Abdellah ;

Du 1er juin 1968 : M. Alaui Ahmed ;

Du 1er août 1968 : M. Lamouadni Chaib (ex-Chaib Amar) ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Ismaïl Mizzian Urriachi et Monib Mohamed ;

Du 1er décembre 1968 : M. Bchi Ali ;

Du 1er avril 1969 : M. Mehdi Ahmed ;

Du 1er juin 1969 : MM. Idboulaid Brahim, Qaci Moulay Mohamed et Taïeb Mohamed Hadj Touhami ;

Du 1er août 1969 : M. Mabchour Oulaid ben Naceur ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Abdeslam Sadan Mohamed, Bazegra Abdellah, Bennar Brahim, Bouzariani Mohamed, Mohamed Mohamed El Uriagli, Mohammed Mohammed Ziati, Sout Mimon, Tabi Mohamed et Tourab Abdelkader ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er septembre 1968 : M. Lahoucine ben Haddou ;

Du 1er octobre 1968 : M. Talid Taleb Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : M. El Mikani Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Majdi Abdallah et Yassine Brahim ;

Du 1er avril 1969 : MM. Abid Mohammed, Aït Oukhali Mohamed, Akkaoui Mohammed, Amri M'Barek, Berhmani Ahmed, Bouhaddi Driss, Boustane Boumehdi, El Mouhri Saïd, Faytot Jillali, Issaoui Bouziane, Khalid Ahmed, Lamhaddak Ahmed ben Driss, Mafer Abdeslam, Merjane El Houssain, Moussaif Rahal, Oubihi Brahim, Qadir Bennaceur, Randou ben Douh, Taleb Alami Abdeslem et Ziyani Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : MM. Dafre Bouchaïb, El Fahim Rhazi, Moutawakkil Jilali et Boumlal Mohamed ;

Du 1er juin 1969 : M. Bouchikhi Sehli ;

Du 1er septembre 1969 : M. Benaim Rachel ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Ayad Fatima (épouse Driss), El Mkies Simy (épouse Azoulay), Farhane Khaddouj, Idrissi Alami Aïcha, Kanch Brika, Mlle Bahmed Latifa, MM. Ahmed Driss El Gharbaui, Aïssaoui Achour, Amar Alluche Cheddi, Amirouche Abderrahmane, Amraoui Taher, Aoued Mohamed, Arji Abdellah, Babache Ali, Bachir Hadj Mokhtar Aali, Bakka Ahmed, Baroudi Mohamed, Bellarho M'Barek, Benhayoun Abdelhamid, Benniss Sellam, Bensaïd El Rhazi, Benyeffou Bouchta, Bichar Aomar, Boumendil Ahmed, Chehabi Driss, Daâli Haddou ou Zaid, Dabi Mehdi, Dejli Hattab, Deriouich Salah, Derraz Amar, Echchehira Ahmed, El Ahmar Mohamed Mojtar, El Amrani Mohamed, El Bahloul El Hadj, El Bokhari Jillali, El Hirach Haj, Farid Mohamed, Fatmi Mohammed, Firmli Lahcen, Haddaoui Bouziane, Hajjam Mohamed, Hajji Abdellah, Hanafi M'Barek, Hattani Chafai, Hdidane Brik, Hour Lekbir, Irane Slimane, Jamali Mohammed, Jdaime Mohamed, Jekki M'Hammed, Kadri Driss, Kaffite El Housseine, Karkach Ahmed, Kessabi Ahmed, Kilani Abdelkader, Laouej Abdesselam, Laoui Mohamed, Mâârouf Ayad, Madani Ahmed, Mafroudi Mehdi, Mehdaoui Bouzekri, Mahmoudi Bouchta, Maidi Cheikh, Mohamed Mulay Ahmed Mesbahi, Mohammed Ahmed Azuz Saïdi, Mohammed Mohammed Oussarti, Mohamed Soliman Naziri, Msyah Mohamed, Oulad El Haj Hammadi Bouchaïb, Oulcaïd Brahim, Ould Baba Mustapha, Ouzaâ Jilali, Sabir El Arbi, Souini Dahman, Soulaimani Mohamed, Taghouachti El Mahjoub, Taïeb Mohammed Aâmar Iznazni, Taouci Thami, Tazi Kacem, Tazi Mohammed, Whid Lahcen, Yazami Drissi Mohammed, Youmir Salah et Zaier Moha.

(Arrêtés des 11, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 25, 26, 28, 29 mai, 10, 11, 13, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 29 juin, 15 septembre, 1er, 5 octobre, 14, 24 décembre 1970, 21 janvier, 24 mars, 5, 6, 8 et 10 avril 1971.)

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mmes et MM. Khaddach El Mostafa, Belarabi Ahmed, El Boumahdi Zohra, Khannoussi Mohamed, Boukhari Yahya, Jamal Abdelkader, Bouzoubaâ Chakib, Badir Mohammed, Bourakba Housseini Mohamed, Dhimane Mohammed, Bendaoud Lhachmi, Ogaib Ahmed, Benlakhryfa Abdelaziz, Souleimani Houti Hassani Rachid, Essemani Ayad, Guettabi Mohammed, Falouhi Larbi, Kardoud Mehdi, Meksoub Mohammed, El Yacoubi El Idrissi Tijani, Idraess Mohamed, Chaouki Lahoussain, Skiba Ameur, Bohi Rezzouk, Tahiri Ahmed, Bachiri El Khadir, Outaleb Moulay Mustapha, Haïoubi Mohamed, Aiterrays El Fatmi, El Hakim Mohamed, Nabil Khammar, Smiou Khadija, Achaari Mohamed, El Alami Abderrazzak et Tridano Abdelmoughit.

Liste B. — Candidats résistants : néant.

Liste C. — Candidats fonctionnaires :

Administration centrale : M. Sedrati Mohamed ;

Administration des douanes et droits indirects : M. El Ghaïty Abderrahman ;

Trésorerie générale : MM. Medrare Abderrahmane et Khatib Abdelhaq.

Examen professionnel pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et droits indirects.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Er-Razi El Bachir, Khalfouni Jilali, Sosse Alaoui Mohamed, Akil Hadj Mohamed, Fekkar Salah, Chaachaa Omar, Oussar Mohamed, Latif Brahim, Atif M'Barek, Daher M'Barek, Maache Saïd, Keddaoui Mohammed, Zerhar Mohamed, Afellah Chaïb, Afkir Mohamed, Kedama Layachi, Harmouch Abdesslam, Bouksiba Ahmida, Alil Boujemâa, Beid Mââti, Khallafi Ahmed, El Jed El Bachir, Bihi Ahmed, Lazaar Taïbi, Dahania Abdelkader, Mourid Jilali, Othmane Lekbir, Taghriti Mohamed, Hamri Ghaouti, Chahir Meziane, Tachfine Jilali, Amamri Mohamed, Regreg Mohamed, Toughlami Mohamed, Heddi Boujemâa, Fennane Seghir, Bennis Allal, En-Nassar Mohamed, Ouazzani Bouameur, Berrahal Mohamed, Razni Benaïssa, Mohamed ben Ahmed Benbouchta, Sebbani Amar ben Lahcen, Ghali Slimane, Laaroussi Omar, Atabou Mohamed, Chadli Larbi, Gamal Ahmed, Yahya Mohammed, Daika Abdelkader, Hir Lahcen, Fennane Mohamed, Fathi Jilali, Bousaïd Mohamed, Slimi Ali, Bouchama Miloud, Riadi Abdelhadi, Khaldi Driss, Saoud Ahmed, Bennouna Abdelkader, Abdelcader ben Mohamed Elmahi, Noutfia Mohamed, Bentahar Mohamed, Doulkafal Mohamed, Anbaoui Mohamed, Seddam Abdellah, Ziouani Abdesslam, Jouad Hammou, Akka Mohamed, Boufelja Mohamd, Marlach Rahou, Othmane Ahmed, Elakad Mohamed, Aboutaj Omar, Chajadine Mohamed, Douliazane Saïd, Asrarguis Brahim, Moumine Jilali, Ouhaddou Bouazza, Diker Lyazid, Moussabir Abdesslam, Mojtar Ahmed Afaïlal, El Mokhlis Bouhout, Oumansour Ali, Atiq Mohamed, Tighriti Abdesslam, El Hayani Ahmed, Mekki Mohamed Cetaui, El Mechkouri Mohamed, Mohamed Ahmed Salam, El Haïk Emfadal, Essadaq Ahmed, Rachak Ali, Aït Mahanna Lahoucine, Habchi Miloud, Bahmad Mohamed, Bounasser Lahoussine, Afsahi El Mostafa, Bintaha Mamoun, Labied Boujemâa, Bennouna Allal, Hossain ben Ahmed ben Ayad, Bourba Omar, Moumouya Ali, Legrouri Abdelaziz, Kheyali Maâtout, Bazoukar Ahmed, Beyod Bouchaïb, Asnaoui El Houcine, Aichbillah Mohamed, Amouri Moussa, Amira Mohamed, Hafane Mohamed, Souaad Ahmed, Chabaane Bouchaïb, Bourich Omar, Yousri Ghaouti, Takiddine Lahcen, Talhi Bouchaïb, Alahem Ali, Bouazzizi Abdelaziz, Fiak Omar, Dari Mohamed, Badii Ahmed, Farsane Mohamed, Saïd Thami, El-Azhari Ahmed, Amahrour Lahcen, Manni Bouazza, Dahmane Ali, Fakhir Mohamed, Sabek Mostafa, Rosfi Mohamed, El Mokaddem Rahhal, Hajjar Mohamed, Filali Mohamed, Zitouna Boujemâa, Berrag Bouziane, Dria El Mostafa, Haiti Ahmed, Almou Ali, Mejjati Alami Larbi, El Ouafi Omar, Zazou Mazouzi, Bouabdallaoui Mohamed, Bahossi Bouajaja, Jellouli M'Barek, Merzouki Boutaleb, Jebli Mohamed, Bensellam Mohamed, Mohammad ben Allouch El Baquiui, Fahmy Bouchaïb, Amrani Brahim, Ghallami Bouchaïb, Zerrouk Kaddour, Mahmoud Mellouk ben Mahmoud, Ourdi Abderrahmane, El Hajjami Mohamed, Zahi Mohamed, El Falah Mohamed, Benbouhoud El Moujahid, Guernoun Kaddour, El Habib Larbi, El Khairi Omar, Takhtoukh Rabah, Idrissi Mustapha, Jeddi Ahmed, Benali Mohamed, Errouaki Abdesslam, Soukhrati Hammali, Nafaa Haddou, Mohamed Ahmed El-Aamri, Aaiad Mohammed, Farayi Abdesselam, Ahakkam Mohamed, Jamai Ahmed, El Ouadi Omar, Raad Omar, Benyechi Bouazza, Sahi Mohamed ben Houssaïn, Maaroufi Abdelkader, Bahar Abdelkader, Ghalfi Abdelkader, Aït-Mahanna Benaïssa, Bichri Brahim, El Meniany Mohamed, Khechab Mohamed, Miha Mohamed, Ayadi Mohamed, Es-Souani Oassou, Benaziz Oulghazi, Habana Omar, Hajjaj Larbi, Nakari Jilali, Belhachmi Ahmed, Benyassef Mohamed, Maazouz Taïeb, Bou-Reqia Driss, Zian Wellanti Mohammed, Zouine Abdelkader, Taybi Ahmed, Khalfi Abdesslam, Seffiani Hassan, Saiss Ahmed, El-Lebbar Ahmed, Dahqane Ahmed, Azmi El Haj, Laalam Abdeslam, Fajri Bouazza, Aga Allal, Tejjini Houmad, Chaqri Mohamed, Boukoub Ahmed, Baddou Mohamed, Araba Omar, Boujemaoui Mimoun, Moradi Abdellah, Zerouali Mohamed, Laouej Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toufalaaz Abdesslam, Fathane Mahjoub, Gharbi Bachir, Doki Mohamed, Rioui Abdesslam, Olkom El Houcine, Halmi M'Hamed, Zaghloul Lahoussine, Badaoui Mohamed, Bouadi Hamid, Mostaghfir Bouchaïb, Babi M'Hamed, Boudani Benaïssa ben Bouazza, Benzikis El Hachmi, Sakhi Hammadi, Sahimi Mohamed, Bouchouitina Ahmed, Ghezouani Bousselham ben Ghazouani et Ez-Zouane Ahmed ;

MM. Daghou Larbi, Mouiz Abdesslam, Bouchaïb Abdelkader, Hadj Hammadi Driss, Azri Ali, Najim M'Hammed, Ghandora Mohamed, Moussa Mohamed, Mimouni Abderrahmane, Ousaïd Lahoussine, Moussaoui Abderrahmane, Msiah Hammou, Fennane Abdelkader, Lehraouni Rabah, El Barraki Saïd, Allal ben Mohamed El Bakioui, El Fadli Mohamed, Jeddor Omar, Zemmou Mohamed, Fadlaoui M'Hamed, Ghoule Allal, Bouhaddane El Haj, Abdessami Larbi, Lamane Driss, Trawa Saïd, Serbout Ahmed, Laafar Driss, Bouya Jilali, El Othmani El Khammar Bensellam, Farid Ahmed, Benaïmouch Omar, Bouchra Jilali, Snoussi Mohamed, Dallouz Mohamed, Bourada Mohamed, Nadi Bouzekri, Tabeute Bouchaïb, Mourad Mohamed, Boufi Larbi, Loughlimi Mohamed, Noutfia Ahmed, Naoui Mohamed, Agray Mohamed, Bouayad Mohamed, Rejraji Abdallah ben Regragui, Sabar Mohamed, Tizgui Hammou, Labied Chegdali, Qbouch Benaïssa, Jari Mohamed, Talbi Abdesslam, Darji Bouchaïb, Ouakir Lahcen, Harit Ahmed, Bellaajali Benaïssa, Saoudi El Mahdi, Aqqa Ou-Mejnoun Baddi, Farki Mohamed, Bayoumi Mostafa, Mousaïd Mansour, Madini Mustapha, Maamar Abdesslam, Dani Mustapha, Lakhlakh Mohamed, El Mouttaki Bouazza, Mimouni Layazid, Ouriaghli Idrissi Ali, Jabrane Thami, Anna M'Hamed, Berrada Rachid, Abbou Mohamed, El Handouz Boujemâa, Danani Abderrahmane, Lahlou Mohamed, Arroud Mohamed, El Magroud Ali, Rezzouk Mohamed, Bidih Mohamed, Majdoubi Radi Abdeslam, El Aziz Ali, Douiri Abdeslam, Shaim Lhachmi, Karbal Zakani, Houjji El Mekki, Baazizi Ahmed, Karmoud Maâti, Hanachi Mohamed, Gourad Lazaar, Benkhalette Hammadi, Touarga Mohamed, Haddouch Mohamed, El Kouay Lahcen, Taha Salah, Loirak Mohamed, Chaki Larbi, Bennour Ahmed, Hakkaoui Hammadi, Ennebli Jilali, Hasni Driss, Ennaki Mostafa, Khelifi Boujemâa, Boulourhmane Bouchaïb, Maatougui Benaïssa et Karrout Larbi ;

MM. Elaout M'Hamed, Boujida M'Barek, Aïty El Arbi, Frikech Hamid, Chakir Salem, Ouakir Hassan, Abdouni Mohamed, Ghazal Miloud, El Mamoun Ahmed, Daoud Abdesslam, Saïdi Daoud, Belbachir Mansour, Aboumaji M'Hamed, Hadare Mohamed, Bouzida Lahcen, Saïdi M'Hamed, Hassfi Mohamed, Mejjat Hassan, Bahri Mohamed, Jennane Driss, Ajaite Riahi, Nya Benaïssa, Qrafli Bouziane, Bourzigui Nouh, Amraoui Mimoun, Aïdi M'Hamed, Boubekri Taïeb, Laaraj Mohamed, Fathi Cherkaoui, Mouiny Mohamed, Hajji Kaddour, Chatelkhir Larbi, Laala Kaddour, Madrane Mohamed, Janah Ahmed, Messaoudi Rabah, Chaouchi Miloud, Jayab Mohammadi, El Handouz Mostafa, Boutanzit El Houssine, Aïssaoui Menouar, Abid Mohamed, Kennar M'Hamed, Uaali Ahmed, Fekri Cherradi, El Hajji Mohamed, Miloud Amar Miloud, Safiri Mohamed, Kada Bouziane, Chattou Mohamed, Fhaly M'Barek, Aacem Maimoun, Michouch Mohamed, Samoudi Brahim, Torch M'Hamed, Touri Mellouk, Jlil Mostafa, Sesbou Mohamed, Kobba Hassan, Berraja Hammad, El Mir Mohamed, Naji Driss, Boukor Ahmed, Al Moatassim Bouchaïb, Amrani Abdellah, Jalal Bouchaïb, Joumane Mohamed, Chalh Mohamed, Madi Mohamed, Rioui Abbès, Amori Bouchta, Mabrouk Mohamed, Mechkakour El Bachir, Acherki Miloud, Drief Miloudi, Wadda M'Hamed, Bennacer Saïd, Moussalik Bouchaïb, Nokrachi Mohamed, Ibermouten Haddou, Merzouki Bensaïd, Hachlaf Bouchaïb, Baggari Mohamed, Ouhajji Ahmed, Zeydane El Haj, Dira Bourhaba, Akil Ahmed, Loukraty Abdallah, Maghfour Ahmed, Badraoui Bouchaïb, Kallam Abdelkbir, Snaky Mohamed, Mabtoul El Mahjoub, Belhamri Mohamed, Akili Abdallah, Halioua M'Hamed, Mahfoud Ali, Hamilou Abdelkader, Dira Lahcen, Ajamai Mohamed, Fikraoui Hamou, Assila Abderrahmane, Aziz Alaoui, Mkika Mohamed et Nabil Mokhtar.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'agent public de 2e catégorie (chef de parc et de garage jusqu'à 10 voitures) du 15 novembre 1971

Candidat admis : M. Barechdy Mohamed.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-71-611 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Achchoubi Driss.	Ex-gardien de la paix, 6e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	25215	35			5 enfants.	1er-3-1971.	
Aït-Abdelkader Lhousseine.	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 1er échelon (intérieur) (indice 185).	25216	52			1 enfant.	1er-1-1968.	
Aït-Kaddour Al-Kébir.	Ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25217	42			6 enfants.	1er-11-1970.	
Mmes Dinia Laïla, veuve Alaoui Msamri Mulay Mehdi.	Le mari, ex-inspecteur des établissements pénitentiaires de 1re classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 550).	25218	28/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
Yamina bent Ali, veuve Anaïoub Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (S.G.G.) (indice 135).	25219	79/50		20	(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1971.	Réversion de la pension civile n° 22289 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 8 janvier 1969 (décret du 20 novembre 1968).
Mignot Yvonne Henriette, veuve Aninat Henri Germain.	Le mari, ex-surveillant chef hors classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 290).	25220		80/33/50	20		1er-2-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 14685 insérée au « Bulletin officiel » n° 2150, du 8 janvier 1954 (A.V. du 16 décembre 1953).
Kébira bent Taher, veuve Azerblou Hassan.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 3e échelon (éducation nationale) (indice 170).	25221	39/50				1er-10-1970.	Réversion de la pension civile n° 25083.
M. Azzouzi El Arbi.	Ex-cadi de 8e classe (justice) (indice 320).	25222	10				1er-2-1971.	Liquidation pour ordre.
Mmes Kaltoum bent Kassem, veuve Azzouzi El Arbi.	Le mari, ex-cadi de 8e classe (justice) (indice 320).	25223	10/50				1er-2-1971.	Réversion de la pension civile n° 25222.
Azizi Fatima, veuve Bachari Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	25224	51/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1970.	
Fatna bent Moulay Lakbir, veuve Belghiti Moulay Rahhal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25225	55/16,6			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1969.	
Fatima bent M'Barek, veuve Belghiti Moulay Rahhal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25225 *bis*	55/16,66			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-10-1969.	
Orphelin (1) de Belghiti Moulay Rahhal.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	25225 *ter*	55/16,66				1er-9-1969.	
Mmes Zahra bent Jillali, veuve Benelbaâl Abdesselam.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (intérieur) (indice 109).	25226	25/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 21299 insérée au « Bulletin officiel » n° 2871, du 8 novembre 1967 (décret du 9 octobre 1967).
Moukib Fatna, veuve Bernoughi Abdesselam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	25227	77/50		20	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-2-1971.	
Zaïlachi Soudia, veuve Boutnach Maânan.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25228	64/50			(P.T.O.) 9 enfants.	1er-2-1971.	
M. Bouzid Abdelkader.	Ex-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (agriculture) (indice 194).	25229	17				1er-1-1967.	Le grade d'agent public de 2e catégorie, 5e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Mme Rahma bent Mohamed, veuve Chaouni Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	25230	67/50		10	(P.T.O.) 6 enfants.	1er-10-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Charaoui Mokhtar.	Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice 178).	25231	37				1er-4-1971.	
Mmes Taïbi Fatma, veuve Charha Mohamed.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 125).	25232	41,25			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1968.	
Zerouki Benali El Fassi Zhor, veuve Chaussereau Henri Louis Alexis.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	25233		49,33 50	35		1er-11-1970.	Réversion de la pension complémentaire n° 10004 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 22 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950 révisé par décret du 13 mars 1958).
Halima bent Abderrahman, veuve Chlioui Hamida.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	25234	80,50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1970.	Réversion de la pension civile n° 22361 insérée au « Bulletin officiel » n° 2934, du 22 janvier 1969 (décret du 30 novembre 1968).
Remdani Hadda, veuve Daâyf Ahmed.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25235	14,50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1971.	
Bougrine Nebrouha, veuve Dougui Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (présidence du conseil) (indice 100).	25236	12,25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-7-1967.	
MM. Elaji Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé publique) (indice 120).	25237	6				1er-1-1970.	
Elbah M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	25238	66				1er-1-1971.	
Mme El Ayadi Kabboura, veuve El Hattab El Allali Mohamed.	Le mari, ex-mouderrès de 1re classe (éducation nationale) (indice 360).	25239	78,50				1er-2-1971.	Réversion de la pension civile n° 17092 insérée au « Bulletin officiel » n° 2362, du 31 janvier 1958 (décret du 10 janvier 1958).
MM. El Hioui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	25240	55		10		1er-4-1969.	
El Idrissi Tourane Moulay Lahbib.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice 125).	25241	65		20		1er-1-1967.	
El Maâch Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 1er échelon (agriculture) (indice 130).	25242	37			1 enfant.	1er-1-1970.	
El Mahmoudi Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	25243	25			4 enfants.	1er-4-1967.	
Ennaji Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 112).	25244	12				1er-1-1970.	
Mmes François Marthe, veuve Fauquenot Leopold Augustin.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 4e échelon (finances, douanes) (indice 226).	25245		74,33 50			1er-8-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 12977 insérée au « Bulletin officiel » n° 2015, du 8 juin 1951 (A.V. du 28 mai 1951).
Guemra Saâdia, veuve Fihroun Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 8e échelon (éducation nationale) (indice 161).	25246	80,50		10		1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 19570 insérée au « Bulletin officiel » n° 2746, du 16 juin 1965 (décret du 21 mai 1965).
Fatna bent M'Hamed, veuve Galmim Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (éducation nationale) (indice 109).	25247	39,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1967.	
Soussi Fattoum, veuve Haddad Abdeslam.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 109).	25248	57,25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-11-1967.	
Orphelin (1) de Haddad Abdeslam.	Le père ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 109).	25248 bis	57,25				1er-11-1967.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Hammouch Fatna, veuve Hammouch Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances, douanes) (indice 140).	25249	80/50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-9-1968.	
Rabha bent Abbès, veuve Jouahri Belgassem.	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (indice 120).	25250	12/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-11-1969.	
Chakroun Ftimou, veuve Kaïd Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	25251	80/50				1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 22314 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, du 8 janvier 1969 (décret du 20 novembre 1968).
Fatima bent Saïd, veuve Kaïssoum Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	25252	61/50				1er-9-1968.	
M. Kalada Houssaïn.	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25253	80			7 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Fatna bent Slimane, veuve Kalada Houssaïn.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25254	80/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1971.	Réversion de la pension civile n° 25253.
Belkaïd Mina, veuve Kalada Houssaïn.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25254 *bis*	80/25				1er-4-1971.	id.
Orphelins (6) de Kalada Houssaïn.	Le père ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 120).	25254 *ter*				(P.T.O.) 6 enfants.	1er-4-1971.	id.
Mmes Fatna bent El Mahi, veuve Karimi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (éducation nationale) (indice 205).	25255	19/25				1er-10-1970.	Réversion de la pension civile n° 24264.
Halima bent Mohammed Laâzizi, veuve Karimi Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (éducation nationale) (indice 205).	25255 *bis*	19/25				1er-10-1970.	id.
Orphelins (2) de Karimi Mohamed.	Le père ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (éducation nationale) (indice 205).	25255 *ter*				(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1970.	id.
M. Khouya Brahim.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé publique) (indice 185).	25256	80	30		12 enfants.	1er-1-1971.	
Mmes Tama bent Mohamed, veuve Lamhayaoui Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur) (indice 107).	25257	8/50				1er-1-1969.	
Fatima bent Ali, veuve Manouzi Outmani Abdallah.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 220).	25258	80/50		15	(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1971.	Réversion de la pension civile n° 20885 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Matlaa Maria, veuve Matlaa Abdellah.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 7e échelon (finances, douanes) (indice 175).	25259	54/50		10	(P.T.O.) 4 enfants.	1er-2-1970.	
Fatima bent Driss, veuve Matloub Bouchta.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	25260	56/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-6-1970.	
Rabha bent Mohammed, veuve Mkiral Mohammed.	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 3e échelon (agriculture, eaux et forêts) (indice 108).	25261	52/50				1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 23273 insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
M. Moutayamine Mohamed.	Ex-préposé, échelle 2, 8e échelon (finances, douanes) (indice 185).	25262	64			1 enfant.	1er-1-1970.	
Mme Fatna bent Mohamed ben Abdeslam, veuve Nadif Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 190).	25263	36/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-4-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Nakiry Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (santé publique) (indice 112).	25264	25				1er-1-1971.	
Ndouffi Hammadi.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé publique) (indice 143).	25265	44				1er-1-1971.	
Nmili Labsir.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (commerce) (indice 116).	25266	41				1er-1-1971.	
Mme Albertini Comtesse, veuve Raffaelli Raphaël Sébastien.	Le mari, ex-directeur de 1re classe, (justice, administration pénitentiaire) (indice 425).	25267		80/33/50			1er-1-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 10077 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
M. Ratali Ahmed.	Ex-agent du cadre subalterne de 5e classe (intérieur) (indice 270).	25268	80			2 enfants.	1er-3-1971.	
Mme Kabbaj Najiba, veuve Regragui Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 7, 9e échelon (agriculture) (indice 345).	25269	50 50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-2-1971.	
M. Rhouda Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	25270	80				1er-1-1971.	
Mmes Halima bent Larbi, veuve Sayah Haj.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	25271	54/50				1er-8-1971.	Réversion de la pension civile n° 24667 insérée au « Bulletin officiel » n° 3067, du 11 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
El Ouriaghli Mouha, veuve Smaiki Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (finances, douanes) (indice 140).	25272	69/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-3-1971.	Réversion de la pension civile n° 24494 insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
Bakkali Fatima, veuve Smiri Mohammed.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (P.T.T.) (indice 248).	25273	25 25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1970.	
Orphelins (2) de Smiri Mohammed.	Le père ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (P.T.T.) (indice 248).	25273 *bis*	25 25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1970.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme Radia bent Hadj Mohamed, veuve Benjelloun Omar.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (finances) (indice 490).	23898	61 50		30		1er-12-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3032, du 9 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
M. Chichah Houmad.	Ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances, douanes) (indice 180).	24423	80		25	1 enfant.	1er-4-1970.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3055, du 19 mai 1971 (décret du 14 avril 1971).
Mme Zeini Fréha Georgette, veuve Hazan Raymond.	Le mari ex-ingénieur en chef, 1er échelon (commerce) (indice 650).	24525	23 50			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité: 100/50 %.	1er-5-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
MM. Gadri Ali.	Ex-agent du cadre subalterne de 2e classe, 8e échelon (intérieur) (indice 320).	24712	61			8 enfants.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Kouatra Mohamed.	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances, douanes) (indice 194).	24930	53			1 enfant.	1er-1-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).
Benchair Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	24966	76		10	3 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.